

A paraître in Baptiste Clerc, *L'autonomie de la notion de raison impérative d'intérêt public majeur*, mémoire, droit, L'Harmattan, 2025.

Préface

Qu'est-ce qu'un bon mémoire de recherche en droit ?

Julien Bétaille

Maître de conférences à l'Université Toulouse Capitole,

Membre de l'*Institut universitaire de France*

Le mémoire de Monsieur Baptiste Clerc, consacré à *L'autonomie de la notion de raison impérative d'intérêt public majeur*, que nous avons eu le plaisir d'accompagner, constitue un travail remarquable à plus d'un titre.

Pour mieux s'en convaincre, nous proposons de revenir ici sur ce qui fait un « bon » mémoire de recherche. En effet, la distinction d'un tel travail, que ce soit par le jury du mémoire ou par le jury d'un prix, revêt souvent une part de mystère, en particulier dans les disciplines juridiques qui peinent parfois à expliciter leur contribution à la connaissance. Celles-ci ont des difficultés à déterminer des critères objectifs et acceptés permettant d'évaluer la qualité des travaux de recherche¹. Le problème est bien ancré, même le caractère scientifique de ces disciplines n'est pas consensuel². Sans entrer dans le cœur d'un tel débat, nous proposons néanmoins d'exposer ici les éléments qui font, croyons-nous, d'un mémoire de Master tel que celui de Monsieur Baptiste Clerc un excellent travail de recherche.

Un tel exercice a bien sûr sa part de subjectivité mais nous pensons d'une part qu'il permet de rendre justice à la qualité de ce travail et d'autre part qu'il pourra être utile à d'autres étudiants en droit qui, finalement très peu initiés à la recherche juridique au cours de leur cursus, demeurent parfois dans l'expectative lorsqu'il s'agit de répondre à cette question : qu'est-ce qu'un bon mémoire de recherche ? Pour les y aider, nous expliciterons en premier lieu les éléments généraux qui, selon nous, caractérisent une bonne recherche juridique. Le mémoire de Master constituant une simple initiation à la recherche juridique, il est important de préciser, en deuxième lieu, quelles sont les qualités qui peuvent être exigées à ce niveau-là. Cela nous permettra également de souligner, en dernier lieu, les éléments qui constituent les signes de l'excellence du travail de Monsieur Baptiste Clerc.

¹ Olivier Jouanjan notait ainsi « l'absence même de souci commun pour la réflexion sur les conditions de scientificité du discours juridique » (Olivier Jouanjan, « De la vocation de notre temps pour la science du droit : modèles scientifiques et preuve de la validité des énoncés juridiques », *Revue européenne des sciences sociales*, 2003, p. 143). Pour Frédéric Rouvière, faute d'avoir établi des critères de scientificité, « plus que jamais, la science du droit est discutée dans sa légitimité même » (Frédéric Rouvière, « La vulnérabilité de la science du droit : histoire d'une science sans méthode », in Frédéric Rouvière (dir.), *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité*, Bruylant, 2011, p. 537).

² Certains considèrent même ce débat comme dépassé, les juristes devant s'accommoder de pratiquer une discipline simplement « savante », œuvrant à la compréhension du monde mais sans produire de connaissances « scientifiques » (voir Rostane Mehdi, *Mission sur la recherche juridique au CNRS*, rapport INSHS-CNRS, 2016, p. 9-10).

Qu'est-ce qu'une bonne recherche en droit ?

Les éléments qui suivent relèvent de la catégorie des fausses évidences. En effet, l'épistémologie et la méthodologie juridiques restent des champs d'investigation marginaux chez les juristes et « un nombre considérable de discours juridiques sont produits sans considération de méthode ni de préoccupation épistémologique »³. Les méthodes de la recherche en droit et les exigences épistémologiques se transmettent souvent davantage par mimétisme que dans le cadre d'une formation ou d'une discussion approfondie. Il n'est donc pas inutile de rappeler quelques exigences en la matière qui, même si elles paraissent élémentaires, ne sont pas toujours suivies en pratique.

Premièrement, il est important pour tout chercheur de se poser la question de l'ontologie qu'il mobilise. Derrière ce terme se cache en réalité l'idée selon laquelle les discours sur le droit véhiculent nécessairement une manière de concevoir le droit qu'il convient d'identifier et de définir⁴. En effet, dans la mesure où l'objet de recherche des juristes est en principe juridique, déterminer la conception que l'on a du droit revient à définir précisément l'objet de la recherche et à révéler son cadre théorique⁵, lequel influence ensuite les méthodes utilisées.

Deuxièmement, la définition de l'objet de la recherche va avec la formulation d'une question de recherche explicite. Comme l'a montré Gaston Bachelard, la production de connaissance, si tel est l'objet de la recherche en droit, ne peut pas s'en passer, la connaissance étant avant tout une réponse à une question⁶. Néanmoins, une telle entreprise n'est pas toujours simple. D'une part, elle nécessite la réalisation d'une revue de la littérature. Il s'agit alors d'identifier les questions qui n'ont jamais été posées ou de proposer une nouvelle manière de les appréhender. D'autre part, la formulation d'hypothèses découle nécessairement de la question de recherche. Il s'agit d'exposer clairement et *a priori* ce que l'auteur se propose de prouver ou, au moins, d'argumenter.

Troisièmement, il s'agit d'exposer les méthodes permettant d'éprouver ces hypothèses, c'est-à-dire le chemin que l'auteur propose de suivre pour en démontrer la véracité. Dans ce domaine, il n'est pas satisfaisant de se contenter de non-dits. En effet, « expliciter et expliquer la méthode employée dans une étude scientifique permet de vérifier les observations, de les reproduire et de juger le "protocole", et ce quelle que soit la science concernée, qu'elle soit "naturelle", sociale ou normative »⁷. Il s'agit de permettre au lecteur de juger de la qualité et des limites du travail de recherche.

Quatrièmement, il convient de préciser davantage la manière d'appréhender l'objet de la recherche. Évidemment, tous les discours sur le droit n'ont pas pour objectif d'être « scientifiques ». En revanche, ceux qui y prétendent sont supposés décrire et expliquer le droit tel qu'il est et non prescrire ce qu'il devrait être⁸. Autrement dit, il s'agit d'adopter une approche descriptive et

³ Olivier Jouanjan, « De la vocation de notre temps pour la science du droit : modèles scientifiques et preuve de la validité des énoncés juridiques », *op. cit.*, p. 143.

⁴ Voir Xavier Magnon, « Est-il utile et nécessaire de définir le droit pour l'étudier ? », *Les cahiers Portalis*, n° 8, 2021, p. 94.

⁵ Voir Éric Millard, « L'aveu théorique comme préalable au travail juridique savant », Communication au VI^e congrès français de droit constitutionnel, Montpellier, juin 2005.

⁶ Gaston Bachelard, *La formation de l'esprit scientifique*, 1938, Vrin, 2004, p. 16.

⁷ Sacha Sydoryk, *La doctrine constitutionnelle – Étude des discours de connaissance du droit constitutionnel contemporain français*, thèse, droit, dactyl., Toulouse, 2020, p. 222.

⁸ Voir Véronique Champeil-Desplats, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, 3^e éd., Dalloz, 2022, n° 32.

explicative, et non prescriptive. Cette question a donné lieu à une littérature abondante⁹ et conduit parfois à des confusions¹⁰ : il ne s'agit pas d'interdire la présence de jugements de valeur dans les écrits doctrinaux mais d'exiger une forme de transparence. Il est seulement question, pour l'auteur, d'identifier comme tels les jugements de valeur contenus dans son propos. De plus, selon les détracteurs de l'exigence de neutralité axiologique, elle conduirait à l'absence de discours critique et participerait à une légitimation aveugle du discours objet, c'est-à-dire du droit. En réalité, un tel reproche ne peut être adressé qu'à des discours purement descriptifs, ceux du positivisme légaliste ou du formalisme juridique. En effet, les épistémologies normativiste et réaliste impliquent une dimension critique dans les discours sur le droit. En revanche, celle-ci n'est pas synonyme de postures prescriptives¹¹. Il ne s'agit pas d'une critique politique mais d'une critique inhérente à l'analyse rigoureuse du discours objet.

Cinquièmement, la dimension critique de l'analyse est donc consubstantielle aux approches scientifiques¹². La science est critique lorsqu'elle décrit véritablement le réel, par-delà les apparences, et non lorsque l'auteur y mêle ses propres jugements moraux. Mais comment cela peut-il se traduire dans le domaine juridique, notamment dans le cadre d'une approche analytique ? Véronique Champeil-Desplats explique qu'il s'agit, par une « rupture épistémologique », d'ouvrir « sur des discours d'explication, de dévoilement des présupposés ou d'analyse des conditions de possibilité de l'objet d'étude »¹³. Ainsi, « les récits critiques sur le droit (...) tendront soit à décomposer les raisonnements juridiques, à rechercher et à dévoiler les présupposés, soit à mettre en évidence les conditions sociopolitiques de production des normes juridiques, soit à évaluer les effets politiques et sociaux, soit encore à mettre en perspective les effets justificateurs ou conservateurs du droit en vigueur de certains discours déployés par la doctrine juridique »¹⁴. Si on resserre la focale sur les éléments les plus strictement juridiques, il est possible d'affirmer qu'« être critique, c'est révéler ce qui n'est pas visible par la simple description et observation en procédant à des dévoilements : dévoilements des fonctions du droit, dévoilement des contradictions entre les catégories juridiques et la réalité, dévoilement de l'artificialité du raisonnement formaliste du juge, etc. »¹⁵.

Qu'est-ce qu'un bon mémoire en droit ?

Ces exigences méthodologiques peuvent-elles raisonnablement être appliquées dans le cadre d'un mémoire de recherche au niveau Master ? Probablement est-ce un peu trop ambitieux à ce stade, la thèse de doctorat laissant davantage de temps aux étudiants pour les assimiler. En effet, l'exercice du mémoire s'inscrit dans un contexte spécifique. Le plus souvent, les étudiants n'ont reçu aucune formation à la recherche en droit avant la deuxième année de Master. S'agissant dès lors d'un exercice d'initiation à la recherche, et dans un contexte où la recherche en droit est souvent mal

⁹ Voir notamment le célèbre débat entre Danièle Lochak et Michel Troper (Danièle Lochak, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », in *Les usages sociaux du droit*, PUF, 1989, p. 252 ; Michel Troper, « La doctrine et le positivisme », in *Les usages sociaux du droit*, PUF, 1989, p. 286).

¹⁰ Dans le domaine du droit de l'environnement, voir Julien Bétaille, « La doctrine environnementaliste face à l'exigence de neutralité axiologique : de l'illusion à la réflexivité », *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 2016, p. 20.

¹¹ Voir Véronique Champeil-Desplats, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, op. cit., p. 30.

¹² Voir Bernard Lahire, « Il n'y a de science que critique », *AJJC*, 2016, p. 35 ; Régis Ponsard, « La possibilité d'une analyse du droit (constitutionnel) scientifiquement et juridiquement critique », *AJJC*, 2016, p. 41.

¹³ Véronique Champeil-Desplats, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, op. cit., p. 30.

¹⁴ Véronique Champeil-Desplats, *Ibidem*, p. 319-320.

¹⁵ Isabelle Boucobza, « La neutralité axiologique est-elle dépassée ? Propos introductifs », *La Revue des droits de l'homme*, n° 24, 2023, n° 20.

comprise¹⁶, il semble difficile d'exiger des étudiants d'atteindre l'ensemble de ces standards. Cela ne veut cependant pas dire qu'il faille abandonner toute ambition scientifique.

Qu'est-ce donc qu'un bon mémoire de deuxième année de Master ? Cela commence nous semble-t-il par le choix d'un sujet pertinent. Si l'étudiant ne dispose pas toujours des connaissances nécessaires pour effectuer une revue complète de la littérature disponible, c'est l'une des missions du directeur du mémoire que de valider le sujet en tenant compte de l'état de la littérature. Les sujets nouveaux et le traitement novateur de sujets déjà connus seront ici privilégiés.

C'est ensuite, découlant de ce travail préalable, une bonne question de recherche ouvrant la voie à une réponse argumentée. Il est attendu d'un étudiant qu'il produise une véritable argumentation et qu'il défende une thèse. Si la méthode choisie pour cela importe peu à ce stade, il est néanmoins important que l'étudiant possède une conscience minimale qu'un travail de recherche doit être mené en suivant une méthode.

Bien évidemment, l'étudiant doit aussi faire preuve d'une excellente maîtrise de son sujet sur le fond. C'est le moins que l'on puisse attendre s'agissant d'un travail approfondi, long de plusieurs mois. Maîtrise technique du droit bien sûr, mais aussi maîtrise conceptuelle. L'étudiant doit également, autant que possible, inscrire son travail dans les pas de la doctrine juridique existante.

Tout en étant secondaire, le rôle du directeur de mémoire est important. Sans être un co-auteur, il est un aiguilleur. Bien sûr il valide le sujet, la question de recherche, le plan, mais son rôle est avant tout de transmettre une méthode, de l'expliquer par l'exemple, dans le contexte qui est celui du mémoire, d'aider l'étudiant à présenter une argumentation cohérente au service de la thèse qu'il souhaite défendre. La transmission des méthodes ne peut pas uniquement s'en remettre au simple mimétisme. Exercice d'initiation, il s'agit de mettre le pied à l'étrier.

Le directeur assume également une mission fondamentale lorsqu'il évite à l'étudiant une sortie de piste malencontreuse. Quelles sont-elles ? Qu'est-ce qui n'est pas acceptable ? Il faut bien sûr éviter les descriptions sans relief, les simples paraphrases (et que dire alors du plagiat !). Quel est l'intérêt de lire un mémoire de recherche si c'est pour y trouver une pale copie du droit lui-même ? Il faut aussi éviter de s'en tenir à une simple synthèse du droit positif. L'exercice n'est bien sûr pas inutile, mais ce n'est tout simplement pas l'objet d'un mémoire de recherche.

La maîtrise des formes est également fondamentale. A vrai dire, le mémoire est souvent l'occasion d'en apprendre les règles, que ce soit en matière de citation, de bibliographie, de distinction subtile entre sommaire et table des matières, etc. Il va de soi, mais il est certainement important d'insister sur ce point, le mémoire en droit est d'abord un exercice d'expression écrite, sans être pour autant un exercice littéraire. Il faut se garder d'envolées lyriques et privilégier à tout prix la clarté du propos. La priorité est donnée à la transmission des idées. La préciosité du langage et le jargonage doivent être évités.

A cheval entre le fond et la forme, et c'est là peut-être l'un des conseils les plus importants que l'on peut donner à un étudiant qui s'engage dans un tel travail, il importe de fournir au lecteur le fil de son argumentation tout au long des développements. Cela lui permet bien sûr de contrôler que cette argumentation existe bel et bien, qu'elle ne souffre pas de contradictions internes, mais aussi de vérifier que l'on ne s'égaré pas vers des terrains qui, tout en étant parfois très intéressants, n'ont

¹⁶ Voir Xavier Bioy, « Qu'est-ce que la recherche en droit ? La réponse du Conseil d'Etat », *AJDA*, 2022, p. 2265.

plus grand-chose à voir avec le sujet. Les introductions des chapitres, les chapeaux et les conclusions intermédiaires en seront le terrain privilégié. On se posera sans cesse la question de savoir dans quelle mesure les développements en question contribuent à répondre à la question de recherche et constituent une pierre à l'édifice argumentatif d'ensemble. Beaucoup plus qu'une exigence de forme, cela constitue surtout un garde-fou, un moyen de s'assurer de rester sur de bons rails et de ne pas oublier en cours de route la nature de l'exercice à réaliser.

En quoi le mémoire de Monsieur Baptiste Clerc est-il un bon mémoire ?

Le mémoire de Monsieur Baptiste Clerc nous paraît répondre favorablement à la plupart des exigences précitées.

En premier lieu, le sujet réunissait de nombreuses qualités. D'abord, la notion de « raison impérative d'intérêt public majeur » (RIIPM) se trouve au cœur de tensions politiques, aux confins du développement économique et de la protection de la biodiversité. De ce fait, elle concentre nécessairement l'attention. Cela ne suffit évidemment pas à en faire un bon sujet juridique mais explique peut-être que la notion ait cristallisé un nombre important de décisions de jurisprudence. Ensuite, ce sujet avait sa part de mystère. Sans parler de cacophonie jurisprudentielle, on pouvait avoir le sentiment d'une hésitation entre appréciations relative et absolue de la notion de RIIPM. Il y avait aussi parfois des confusions ou des amalgames avec les notions voisines d'intérêt général ou d'utilité publique. Enfin, le sujet semblait mériter, au regard de la littérature existante¹⁷, un traitement approfondi qui dépasse les limites inhérentes à un article de doctrine. Par exemple, à notre connaissance, personne n'était véritablement parvenu à élucider les origines européennes de cette notion. C'est désormais chose faite, et cela est très utile à sa bonne compréhension.

En deuxième lieu, l'auteur fait preuve d'une maturité méthodologique indéniable. Cela est particulièrement sensible dans l'introduction où Monsieur Baptiste Clerc fait preuve d'une très bonne progressivité, prenant soin de planter le décor en explicitant les notions fondamentales qu'impliquent le sujet. Surtout, il formule clairement une question de recherche et expose tout aussi clairement la thèse défendue.

En troisième lieu, l'auteur adopte une approche analytique de son objet d'étude. Il demeure principalement dans une posture descriptive et explicative, sans s'aventurer sur le terrain du jugement de valeur et, surtout, il procède sans cesse par distinctions successives pour dévoiler les tenants et aboutissants de la notion de RIIPM. Ce faisant, il soutient de manière très convaincante sa thèse en faveur de l'autonomie de la notion de RIIPM. Cela n'aboutit pas pour autant à une mise en ordre artificielle. Au contraire, il met au jour les contradictions. La dimension critique de l'analyse est patente. Restant à bonne distance de l'influence du Conseil d'Etat, ce qui n'est pas toujours évident dans le champ du droit administratif, Monsieur Baptiste Clerc s'appuie sur une série de distinctions pour finalement faire émerger une nouvelle grille de lecture.

¹⁷ Voir notamment Xavier Braud, « Opérations d'aménagement : le contrôle du juge sur les dérogations à la protection des espèces », *Droit de l'environnement*, 2015, p. 338 ; Simon Jolivet, « Dérogations « espèces protégées » et raisons impératives d'intérêt public majeur : des précisions et des interrogations », *Revue juridique de l'environnement*, 2016, p. 382 ; Gaëlle Audrain-Demey, « Aménagement et dérogation au statut des espèces protégées : la "raison impérative d'intérêt public majeur" au cœur du contentieux », *Droit de l'environnement*, 2019, p. 13 ; Dorian Guinard, « La raison impérative d'intérêt public majeur, forteresse environnementale bâtie sur du sable (mouvant) ? », *JCP A*, 2022, n° 17, p. 31 ; Rémi Radiguet, « Dérogation aux espèces protégées : faut-il rester de marbre face à la condition de raison impérative d'intérêt public majeur ? », *JCP A*, 2020, n° 2230.

Les résultats de la recherche sont, en dernier lieu, tout à fait tangibles. Tout d'abord, l'auteur autonomise la notion de RIIPM dans le champ du droit administratif, la distinguant notamment de celle d'utilité publique. Il s'agit de deux notions différentes qui sont appréciées de façon différente par le juge administratif. Excluant le recours à la technique du bilan, le juge entend respecter l'ambition de la notion de RIIPM, ce qui la rend beaucoup plus exigeante que celle d'utilité publique. Ensuite, dans le champ du droit de l'Union européenne et, singulièrement, dans le contexte de la directive Habitats, l'auteur distingue « deux versions » de la notion, celle de l'article 6 qui concerne la protection des sites Natura 2000 et celle de l'article 16 qui concerne les espèces protégées. Grâce à une recherche inédite dans les travaux préparatoires de la directive, l'auteur montre que les deux notions n'ont pas été pensées conjointement. Il souligne de plus que l'idée de mise en balance est, en matière d'espèces protégées, incompatible avec l'objectif même de la directive Habitats qui consiste à maintenir ou à rétablir les espèces prioritaires dans un état de conservation favorable. Enfin, Monsieur Baptiste Clerc recourt au concept de standard juridique pour faire ressortir, à contre-courant des vellétés législatives actuelles, l'intérêt du caractère indéterminé de la notion de RIIPM. Néanmoins conscient des inconvénients que cela génère en termes de sécurité juridique, il propose, dans le prolongement des travaux de Simon Jolivet, un contrôle en trois temps des RIIPM en distinguant l'intérêt public, le caractère majeur et le caractère impératif.

Que l'on soit convaincu ou non par le cadre proposé, réaliser un tel travail de façon rigoureuse en proposant une argumentation d'une aussi grande clarté constitue un effort tout à fait remarquable qui méritait pleinement d'être ainsi distingué par le prix des éditions *L'Harmattan*.

Toulouse, le 27 septembre 2024.